

RÈGLEMENT D'USAGE — MARQUES COLLECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE

- Doit être rédigé de manière **claire et accessible**.

C'est-à-dire avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre au lecteur de comprendre les exigences qui doivent être satisfaites en vue de l'utilisation d'une marque collective de l'UE.

- Doit être présenté dans un délai de **deux mois** à compter de la date du dépôt de la demande de marque collective de l'UE.
- Doit **respecter l'ordre public et les bonnes mœurs**.

Par exemple, les conditions d'usage introduisent des discriminations entre les opérateurs du marché sans justification valable.

- Doit être un document autonome. Par conséquent, conformément à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission du 5 mars 2018 (ci-après dénommé le «REMUE»), le règlement d'usage doit **contenir les informations obligatoires** suivantes, structurées de préférence de la manière prévue à l'article 16 du REMUE:

1. Le nom du demandeur.

Le nom du demandeur indiqué dans le règlement d'usage doit être parfaitement identique à celui figurant dans la demande.

2. L'objet de l'association ou l'objet pour lequel la personne morale de droit public est créée.

Cette exigence concerne l'objet de l'association/de la personne morale. Les informations relatives à l'objet du règlement d'usage ou à l'objet de la création du signe sont dénuées de pertinence à cet égard.

3. Les organismes habilités à représenter l'association ou la personne morale de droit public.

Il suffit de faire référence aux organismes habilités à représenter l'association (p. ex. le président de...). La liste des noms réels des personnes n'est pas obligatoire.

4. Dans le cas d'une association, les conditions d'affiliation.

Les règles régissant les conditions d'admission à l'association doivent figurer dans le règlement d'usage lui-même. Les renvois à d'autres documents (comme les statuts) ne sont pas suffisants.

5. La représentation de la marque collective de l'UE.

La représentation du signe dans le règlement d'usage doit être parfaitement identique à celle figurant dans la demande. Par exemple, si le signe demandé est en couleur, le règlement d'usage doit comporter une représentation en couleur du signe.

6. Les personnes autorisées à utiliser la marque collective de l'UE.

Le règlement d'usage devrait indiquer clairement qui est autorisé à utiliser la marque collective de l'UE. Le règlement d'usage devrait préciser si un membre est autorisé à utiliser la marque. Si tel n'est pas le cas, le règlement d'usage devrait indiquer les exigences supplémentaires. Le règlement d'usage ne devrait pas autoriser l'usage de la marque collective de l'UE par des non-membres (p. ex. les «tiers utilisateurs», «licenciés», etc.).

7. Le cas échéant, les conditions d'usage de la marque collective de l'UE, y compris les sanctions.

Le règlement d'usage doit comprendre les conditions d'usage spécifiques imposées à l'utilisateur autorisé, le cas échéant. Par exemple, des conditions spécifiques concernant l'étiquetage ou la représentation de marques figuratives sur le produit.

L'usage et les conditions d'usage figurant dans le règlement d'usage doivent se référer à la représentation du signe tel qu'il est demandé (voir point 5). Dès lors, les variations de couleur ne sont pas autorisées, de même que n'est pas autorisé l'usage de marques figuratives en tant que marques verbales.

Il est obligatoire de préciser les sanctions appropriées (s'il y a lieu) en cas de non-respect des conditions d'usage.

8. Les produits ou services couverts par la marque collective de l'UE y compris, le cas échéant, toute limitation introduite en conséquence de l'application de l'article 7, paragraphe 1, point j), k) ou l), du règlement (UE) 2017/1001.

La liste des produits ou services figurant dans le règlement d'usage doit être parfaitement identique à celle fournie dans la demande. La référence au numéro de demande de marque de l'UE ou au numéro d'enregistrement international n'est pas suffisante.

Toute restriction ultérieure de la spécification des produits ou services devrait être indiquée de la même manière dans une nouvelle version du règlement d'usage.

9. Le cas échéant, l'autorisation visée à l'article 75, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (UE) 2017/1001.

Si, par dérogation à l'article 7, paragraphe 1), point c), du RMUE, la marque collective désigne la provenance géographique des produits ou services, il est obligatoire d'indiquer explicitement dans le règlement d'usage la possibilité pour toute personne dont les produits ou services proviennent de la zone géographique concernée de devenir membre de l'association.

- Points supplémentaires à prendre en considération:

- L'Office recommande d'éviter la soumission de **documents ou d'annexes supplémentaires**. Toutefois, s'il est fait référence dans le règlement d'usage à des documents supplémentaires (p. ex. les règles régissant l'association), l'Office recommande d'insérer des **liens Internet fonctionnels** permettant d'accéder facilement à la dernière version de ces documents. Les annexes font partie du règlement d'usage. Par conséquent, toute modification des documents soumis en tant qu'annexes doit être notifiée à l'Office.
 - Si le demandeur complète les informations obligatoires contenues dans le règlement d'usage par des **annexes**, celles-ci devraient être clairement désignées par un numéro dans le texte du règlement d'usage et dans les documents joints, afin de permettre au lecteur de percevoir facilement le rapport entre les documents et de garantir la cohérence.
 - Si le demandeur modifie le règlement d'usage afin de remédier à toute irrégularité constatée par l'Office, il doit **soumettre le règlement d'usage révisé dans son intégralité** (et non des extraits du règlement).
 - Une fois la marque collective de l'UE enregistrée, le titulaire de la marque **soumet à l'Office toute version modifiée du règlement d'usage**, conformément à l'article 79 du RMUE. Cette **modification sera réexaminée** afin de satisfaire aux exigences de l'article 75 du RMUE et de veiller à ce qu'elle ne relève pas de l'un des motifs de rejet prévus à l'article 76 du RMUE. Les modifications du règlement d'usage ne prendront effet qu'à partir de la date d'inscription de la mention de la modification au registre.
- Des informations supplémentaires sur l'examen des marques collectives de l'UE sont disponibles dans les directives de l'EUIPO:
<https://guidelines.euipo.europa.eu/1778644/1722071/directives-des-marques/introduction>
 - partie B Examen, section 2 Formalités, chapitre 8 Type de marque, paragraphe 8.2. Marques collectives
 - Partie B Examen, section 4 Motifs absous de refus, chapitre 15 Marques collectives